

**CONVENTION DE FORMATION PRATIQUE - FILIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE À ORIENTATION THÉORIQUE [BOL]****NUMÉRO DE CONTRAT:**

Convention entre l'établissement d'enseignement, le participant (les parents) et l'entreprise d'accueil offrant la formation pratique.

**Les soussignés :***L'établissement d'enseignement:*

nom de l'établissement d'enseignement:  
numéro d'enregistrement [brin] de l'établissement: 14YD  
adresse:  
établi(e) à:  
valablement représenté aux fins des présentes  
par:  
en qualité de:

*Le participant:*

initiales et nom de famille:  
prénom usuel:  
adresse:  
Code postal et domicile:  
né(e) le:  
à:  
m/f:  
numéro unique du participant:

*En cas de minorité également indiquer le représentant légal:*

initiales et nom de famille:  
adresse:  
Code postal et domicile:

*L'organisation d'accueil offrant la formation pratique:*

nom de l'organisation:  
adresse:  
code postal et ville:  
téléphone général:  
numéro d'enregistrement:  
représentée par:  
téléphone moniteur de formation pratique:

concluent une convention de formation pratique dans le cadre de la formation professionnelle pratique conformément aux dispositions prévues dans la Loi néerlandaise relative à l'Éducation et l'Enseignement professionnel (Wet Educatie en Beroepsonderwijs), art. 7.2.8 et 7.2.9. et déclarent avoir convenu ce qui suit:

**1. Participation à la formation professionnelle pratique**

La formation professionnelle pratique fait partie de:

**formation:**

**qualification:**

**appartenant au dossier de qualification:**

**niveau de qualification:**

**code crebo/no. de formation:**

**filière:**

**2. Durée et étendue de la formation professionnelle pratique**

La formation professionnelle pratique débute le:

et prend fin le:

et a un poids d'étude de:

Les heures de travail et les jours de congé pour un participant en tant qu'employé ou stagiaire sont fixés par l'organisation d'accueil offrant la formation pratique en respectant la législation en vigueur et la convention collective de travail (si présente).

**3. Contenu de la formation professionnelle pratique**

L'établissement établit un Plan de formation professionnelle pratique, adapté aux compétences et/ou aux tâches nucléaires, qui s'intègre dans le programme utilisé par l'école. Dans la période nommée dans l'article 2, la formation professionnelle pratique se concentre notamment sur les compétences et/ou les tâches nucléaires suivantes: voir le dossier de la formation professionnelle pratique [BPV].

**4. Dispositions particulières et informations**

Les autres droits et obligations appartenant à la convention de formation pratique, sont réglés dans une annexe distincte et font partie intégrante de la présente convention. L'annexe porte le nom Dispositions particulières BKS - Structure de qualification de formation basée sur le travail]

**Ainsi convenu et signé en trois exemplaires:**

Ville: .....

Ville:

Date: .....

Date: .....

Signature au nom de l'organisation d'accueil offrant la formation pratique:

Signature au nom de l'établissement d'enseignement:

.....

.....

Ville: .....

Date: .....

Signature du participant:

En cas de minorité indiquer son représentant légal

.....

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES BKS - STRUCTURE DE QUALIFICATION DE FORMATION BASÉE SUR LE TRAVAIL

### Article 1: Suivi pendant la formation professionnelle pratique

L'organisation d'accueil offrant la formation pratique engage un formateur pratique, chargé de l'assistance du participant pendant la formation professionnelle pratique au sein de l'entreprise ou de l'organisation. Le formateur pratique met l'accompagnateur [BPV] de formation professionnelle pratique [de l'établissement d'enseignement] au courant.

### Article 2: Accompagnateur [BPV] formation professionnelle pratique

L'établissement d'enseignement désigne un accompagnateur [BPV] de formation professionnelle pratique, chargé de l'assistance du participant pendant la formation professionnelle pratique. L'accompagnateur [BPV] de formation professionnelle pratique met le formateur pratique au courant.

### Article 3: Evaluation

L'établissement d'enseignement évalue - dans le cadre du règlement d'enseignement et d'examen - si le participant possède les compétences nécessaires. Cette appréciation doit se faire en tenant compte du jugement de l'organisation d'accueil sur la formation professionnelle pratique.

### Article 4: Congé spécial

L'organisation d'accueil offrant la formation pratique permet au participant de participer aux examens appartenant à la formation pendant les heures de travail. A cet effet, le participant bénéficie d'un congé spécial.

### Article 5: Assurances

1. L'école a souscrit une assurance contre les accidents qui s'applique également au participant (stagiaire) pendant ces activités effectives de formation professionnelle pratique [BPV].
2. L'école garantit l'organisation d'accueil offrant la formation pratique de toute réclamation éventuelle de tiers en vertu de l'article 6: 170 Code Civil [néerlandais] en raison d'erreurs du participant au cours de l'exercice des activités de formation professionnelle pratique pour l'organisation d'accueil. L'école est responsable des dommages causés à l'organisation d'accueil offrant la formation pratique par un acte illicite du stagiaire pendant l'exercice des activités de formation professionnelle pratique pour l'organisation d'accueil. Ces garanties et responsabilités s'appliquent uniquement si et dans la mesure où elles sont couvertes par l'assurance de responsabilité civile de l'école (comme assurance secondaire).
3. Les dommages causés par ou avec un véhicule à moteur sont exclus d'assurance.

### Article 6: Inscription

L'organisation d'accueil inscrit le participant, conformément à la législation, à l'association professionnelle et au fisc (cela vaut pour la filière en alternance [BBL] et pour les participants de la filière de formation professionnelle à orientation théorique [BOL]).

### Article 7: Règles de conduite

Le participant s'oblige à respecter les règles, les prescriptions et les indications en vigueur au sein de l'organisation d'accueil offrant la formation pratique, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la santé.

### Article 8: Confidentialité

Le participant s'oblige à préserver le caractère confidentiel de tout ce qui lui est confié confidentiellement ou qu'il doit considérer raisonnablement comme étant confidentiel.

### Article 9: Absence

Pendant la période de la formation professionnelle pratique le participant s'oblige, dans le cas d'absence et lors du retour d'absence, à en informer directement et conformément aux règles l'organisation d'accueil offrant la formation et l'établissement d'enseignement.

### Article 10: Résiliation (anticipée)

La présente convention se terminera :

- a. à la fin de la période convenue;
- b. par la réussite aux examens finaux de la formation à laquelle se rapporte la formation professionnelle pratique;
- c. si le contrat de travail conclu entre l'organisation d'accueil et le participant à la filière en alternance est résilié conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ou à la convention collective de travail. Dans ce cas, l'organisation d'accueil notifiera immédiatement l'établissement d'enseignement;
- d. si le participant change de formation, quitte l'établissement d'enseignement ou si le contrat d'enseignement est résilié. Dans ce cas, l'établissement d'enseignement notifiera immédiatement l'organisation d'accueil;
- e. par consentement mutuel de l'organisation d'accueil et du participant. Le contrat prend fin après que l'organisation d'accueil offrant la formation pratique, l'établissement d'enseignement et le participant l'aient confirmé par écrit et par consentement mutuel.
- f. si le participant ne respecte pas les règles de conduite susmentionnées. Dans ce cas, des concertations ont lieu au préalable entre le formateur pratique, l'accompagnateur [BPV] formation professionnelle pratique et le participant, et le résultat de cet entretien est confirmé par écrit.
- g. par notification écrite de l'établissement d'enseignement soit l'organe nationale aux parties, que la formation professionnelle pratique ne peut plus avoir lieu correctement.

### Article 11: Prolongation

Si le participant n'a pas réussi à l'examen dans le délai prévu, les parties pourront convenir que la période de la formation professionnelle pratique soit prolongée.

### Article 12: Problèmes et conflits relatifs à la formation professionnelle pratique

Dans le cas de problèmes et de conflits liés à la formation professionnelle pratique, le participant s'adresse en premier lieu au formateur pratique. En l'absence d'une solution pour le participant, le litige sera soumis à l'accompagnateur [BPV] de formation professionnelle pratique. S'ils ne trouvent pas de solution en concertation mutuelle, l'affaire sera soumise au directeur de formation.

Si cette voie régulière ne conduit pas à la solution souhaitée à l'une des parties en cause, une plainte peut être déposée conformément à la procédure de plainte de l'établissement d'enseignement.

### Article 13: Disposition finale

Tous les cas non prévus par la présente convention seront décidés par les directions de l'organisation d'accueil et l'établissement d'enseignement en concertation. Au cas où il s'agirait d'affaires s'étendant à la responsabilité de l'organe national, l'organe est impliqué à la concertation.